



Publié le : 04/07/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieille** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieille** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Anne OLSZAK

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLIOLLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagny** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00228

Rapport n°53 - Convention de coopération relative au reversement des soutiens issus du tri des papiers entre le SYBERT et GBM

Convention de coopération relative au reversement des soutiens issus du tri des papiers entre le SYBERT et GBM

Rapporteur : M. Daniel HUOT, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°4	27/05/2025	Favorable
Bureau	12/06/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2031 « Subventions »	Montant prévu au BP ou budget 2025 : 200 000 €

Résumé :

CITEO est un éco-organisme en charge de recueillir l'éco-contribution des consommateurs pour assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages et des papiers.

Il a été validé un portage par le SYBERT de la convention CITEO pour les soutiens issus du tri des papiers.

I. Contexte

CITEO est un éco-organisme agréé chargé de collecter l'éco-contribution, payée par le consommateur pour tout emballage acheté. Il est en charge également de recueillir l'éco-contribution sur les papiers. Ces sommes sont ensuite reversées aux collectivités avec lesquelles il est en convention selon un barème défini par l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces soutiens seront versés au SYBERT. Jusqu'à présent ils étaient versés à GBM.

Il convient de mettre en place une convention de reversement entre le SYBERT et ses adhérents pour opérer les reversements de ces soutiens.

II. Modalités financières

Le SYBERT, en tant que signataire du contrat CITEO, s'engage à reverser à chacun de ses adhérents les sommes correspondant au tri des papiers, qu'il aurait perçues s'il avait été signataire directe de la convention.

Les montants seront calculés en fonction des quantités de papiers apportées par les adhérents au Centre de Tri.

A réception des versements des soutiens CITEO, le SYBERT calculera les montants des soutiens relatifs à l'année écoulée, à reverser à chaque collectivité.

III. Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, avec effet rétroactif et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de coopération relative au reversement des soutiens issus du tri des papiers entre le SYBERT et GBM.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Anne OLSZAK
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU REVERSEMENT DES SOUTIENS ISSUS DU TRI DES PAPIERS ENTRE LE SYBERT ET EPCI

PROJET

Entre les soussignés :

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025,

Et :

EPCI, représenté par son (sa) Président(e), Monsieur (Madame), agissant en vertu de la délibération du *Conseil Communautaire*

Préambule

CITEO est un éco-organisme agréé chargé de collecter l'éco-contribution, payée par le consommateur pour tout emballage acheté, selon un barème amont (appliqué à chaque emballage mis en vente). Il est aussi chargé de recueillir l'éco-contribution sur les papiers. Ces sommes sont destinées à assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages et papiers.

À ce titre, CITEO verse des soutiens aux collectivités, avec lesquelles il est en convention, selon un barème aval (défini par l'État). Ces soutiens doivent compenser les dépenses de collecte et de tri. Les collectivités perçoivent également des recettes liées à la vente des matières triées dont les cours varient dans le temps selon des aléas mondiaux.

Les soutiens relevant des matières papiers, qui étaient précédemment versés par CITEO aux adhérents, seront versés au SYBERT à partir de 2025.

Afin de reverser aux collectivités adhérentes les soutiens relevant des matières papiers qu'elles ont apportées, il est proposé la mise en place d'une convention de coopération relative au tri des papiers entre le SYBERT et les EPCI.

Cette convention doit permettre de reverser les soutiens relevant de ces matières papiers au regard des performances de chacune des collectivités adhérentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de l'avenant de prolongation 2025 au contrat CITEO, pour l'action et la performance, puis dans le cadre du contrat-type unique CITEO, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par le SYBERT à ses communautés membres des soutiens correspondant au tri des papiers apportés par chacune de ces communautés membres et qui sont versés par CITEO au SYBERT.

La perception par le SYBERT sans redistribution aux adhérents des produits issus de la vente de ces papiers n'est pas remise en cause.

Article 2 – Modalités de fonctionnement entre le SYBERT, titulaire du contrat CITEO et ses adhérents pour le reversement des soutiens CITEO, issus des matières papier, apportées par les communautés adhérentes

En tant que signataire du contrat unique CITEO et du contrat-type unique, qui sera mis en place en 2025, le SYBERT s'engage à reverser à chaque communauté adhérente, les sommes correspondant au tri des papiers, qu'elle aurait perçues, si elle avait été signataire directe de la convention, en appliquant les formules de calcul issues du contrat CITEO en cours.

Ce montant est fonction des quantités de papier trié, relevant de chacune des communautés adhérentes. Ces quantités sont évaluées au regard des tonnages apportés par les communautés adhérentes et des résultats des caractérisations conduites sur les apports de chaque communauté adhérente.

Pour le versement des soutiens CITEO, outre les données issues du centre de tri, dont le SYBERT a connaissance, chaque communauté adhérente doit fournir les informations indispensables au renseignement des indicateurs CITEO.

A réception du versement des soutiens CITEO, relevant des tonnages de papiers triés, le SYBERT établit les montants des soutiens relatifs à l'année écoulée de chaque communauté adhérente, au vu de ses performances de recyclage et le transmet avant la fin du premier semestre.

La communauté peut les contester sous 15 jours, de sorte à valider définitivement au plus tard le 30 du mois suivant, le montant du versement annuel correspondant aux performances de chaque adhérent. Après cette date, la procédure de versement par virement administratif est déclenchée.

De même, en cas de versement par CITEO d'une éventuelle majoration sur les soutiens papiers au second semestre, le SYBERT établit les montants des soutiens relevant de chaque communauté adhérente au vu de ses performances de recyclage et le transmet aux adhérents. Cette performance sera évaluée au regard des quantités de papiers apportées par chaque adhérent par rapport au tonnage total de papiers triés.

La communauté peut les contester sous 15 jours, de sorte à valider définitivement au plus tard le 30 du mois suivant, le montant de la majoration revenant à chacun de ses adhérents au regard de ses performances. Après cette date, la procédure de versement par virement administratif est déclenchée.

Article 3 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, effet rétroactif, et demeurera en vigueur sur toute la durée d'application de l'avenant de prolongation 2025 au contrat CITEO pour l'action et la performance puis du contrat-type unique, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La reconduction, en cas d'avenant au contrat-type unique CITEO, ou d'un prochain contrat-type unique CITEO, se fera de manière tacite.

Article 4 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé

de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires.

A Besançon, le

A, le

Pour le SYBERT
Le Président,

Cyril DEVESA

Pour L'EPCI
Le (la) Président (e),